



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 112848

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le recours, de plus en plus fréquent, aux pratiques de piercing, tatouages et autres modifications corporelles. Des complications dues à ces pratiques sont malheureusement connues, et quelques décès sont à déplorer. Le « Guide des bonnes pratiques du piercing », rédigé par un groupe d'étude et de recherche et publié par l'AP-HP en 2001, avait permis de faire un premier pas dans le sens de la prise de conscience des risques de ces comportements et de la prévention des complications. Il ressort néanmoins de l'actualité récente que toutes les précautions ne sont pas prises systématiquement et que des infections sont encore transmises aux clients de certains professionnels. Il souhaite savoir si des mesures de prévention et d'éducation sanitaires vont être prises prochainement pour diminuer ces risques.

Texte de la réponse

La pratique du tatouage et du perçage corporel n'est actuellement encadrée par aucune législation ou réglementation. La direction générale de la santé, consciente des problèmes de santé publique et de sécurité des consommateurs liés à ces pratiques, a élaboré une réglementation fixant les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter par les personnes réalisant ces actes techniques. Ces règles concerneront aussi bien la réalisation de l'acte lui-même (asepsie, matériel stérile ou à usage unique) que les conditions matérielles de leur réalisation (hygiène, équipements et disposition des locaux, hygiène des mobiliers) et l'information des clients (contre-indications, risques et précautions à prendre). Une formation, obligatoire et de courte durée, à ces règles d'hygiène est prévue. Des délais d'application, adaptés à chaque disposition, sont fixés afin de donner le temps aux personnes réalisant ces pratiques de s'adapter à ces nouvelles mesures dont certaines commencent déjà à être largement respectées actuellement. Ces dispositions relatives à la pratique de ces techniques sont complétés par une réglementation relative à la qualité des produits de tatouage prise en application de l'article 149 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Le contrôle de ces réglementations sera naturellement assuré par les corps d'inspection de l'État. Ces dispositions sont similaires à celles prises, ou en cours de publication, par différents pays européens, notamment les Pays-Bas, la Norvège, la Finlande et l'Espagne dont les projets ont été communiqués à la direction générale de la santé par la Commission européenne pour avis. Les textes français sont actuellement soumis à la procédure de notification européenne. Cette notification intervient en application de l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. La fin du délai de cette notification est fixée au 15 février 2007. Les projets de réglementation seront ensuite adressés au Conseil d'État pour une publication prévue vers la fin du premier semestre 2007.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112848

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12910

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 631